

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le sort de l'appel incident greffé sur un appel principal irrecevable

Raneri, Gian-Franco

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2006

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2006, 'Le sort de l'appel incident greffé sur un appel principal irrecevable: note sous Cass., 15 juin 2005', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 119 -126.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour de cassation
(2^e ch., F.)
15 juin 2005
P.05.0278.F.

Président : M. Fischer, président de section
Rapporteur : M. Dejemeppe, conseiller
Ministère public : M. Loop, avocat général
Pl. : M^e C. Draps, M^e F. T'Kint et M^e L. Simont, avocats à la Cour de cassation

1^o Appel – appel incident – prévenu acquitté du chef d'une prévention – appel du prévenu – appel incident de la partie civile – recevabilité

2^o Droits de l'homme – art. 6.1 C.E.D.H. et 14 P.I.D.C.P. – procès équitable – notion

3^o Peine – peine la plus forte – peines principales et accessoires prévues par deux lois – gravité respective des peines – maximum de l'emprisonnement principal identique – minimum de l'emprisonnement principal plus élevé – conséquence

1^o L'appel incident que peut former à l'audience de la juridiction répressive la partie intimée n'est recevable que si l'appel principal l'est aussi; l'appel incident formé par une partie civile sur la base d'une prévention du chef de laquelle le prévenu, appelant principal, avait été acquitté est, partant, irrecevable¹.

2^o Un procès équitable ne requiert pas que toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans la cause fassent l'objet de poursuites².

3^o Pour déterminer la gravité des peines correctionnelles, seules les peines principales sont, en règle, prises en considération, à l'exclusion des peines accessoires; en présence de peines d'emprisonnement, il convient de compa-

(1) Voy. Cass., 4 juin 1980, *cette Revue*, 1980, p. 983, et Cass., 26 janvier 1993, *Bull. et Pas.*, n^o 51; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 2003, p. 1060, n^o 2459, et H.-D. BOSLY & D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, 2003, p. 1213.

(2) Voy. Cass., 4 mars 1986, *Bull. et Pas.*, n^o 424 et Cass. 13 juin 2001, *Bull. et Pas.*, n^o 354, avec concl. min. publ., *cette Revue*, 2002, p. 104 avec concl. min. publ.; R. DECLERCQ, *R.P.D.B.*, compl. IX, V^o Procédure pénale, p. 677, n^o 1591.

JURISPRUDENCE

rer la durée respective de celles-ci de sorte que, lorsque leur maximum est identique, la loi la plus sévère est celle prévoyant le minimum le plus élevé³.

(en c. L. et crts. c. I.S.P.P.C.)

I. Les décisions attaquées

Les pourvois sont dirigés contre des arrêts rendus les 26 novembre 2003, 10 mars 2004, 22 septembre 2004 et 24 janvier 2005 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

II. La procédure devant la Cour

(...)

III. Les moyens de cassation

J.L. présente deux moyens et R.C. en fait valoir un, chacun dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

IV. La décision de la Cour

A. Sur le pourvoi de J.L. :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre les arrêts rendus les 26 novembre 2003 et 10 mars 2004 :

Sur le premier moyen :

Attendu que l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle dispose que dans tous les cas où l'action civile est portée devant la juridiction d'appel, l'intimé peut, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, former un appel incident par voie de conclusions prises à l'audience ;

Qu'en matière répressive, l'appel incident n'est recevable que si l'appel principal l'est aussi ;

(3) Voy. Cass., 29 septembre 1993, *Bull. et Pas.*, n° 383, *cette Revue*, 1994, p. 687, et Cass., 11 février 2003, P.02.0734.N.; P. ROUBIER, *Le droit transitoire*, Paris, Dalloz et Sirey, 1960, p. 497-498; B. SPRIET, *Vergelijking van de zwaarte van straffen*, *R.W.*, 1993-94, p. 1301.

Attendu que le demandeur était dénué d'intérêt à interjeter appel de la décision du premier juge qui avait débouté la défenderesse de sa demande fondée sur la prévention B.3 du chef de laquelle il avait été acquitté;

Qu'il s'ensuit que les juges d'appel n'ont pu légalement déclarer recevable l'appel incident qu'elle a formé sur base de cette prévention;

Que le moyen est fondé;

Sur le second moyen :

Attendu que le demandeur soutient qu'il a été privé du droit à un procès équitable dès lors qu'une autre personne impliquée dans les mêmes faits, également punissables, n'avait pas été poursuivie et que celle-ci ainsi que d'autres n'ont pas été entendues par la cour d'appel;

Attendu qu'un procès équitable, au sens des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans la cause fassent l'objet de poursuites;

Attendu que l'arrêt du 26 novembre 2003 énonce en substance que les poursuites à charge du demandeur ne présentent pas de caractère arbitraire, que C. D'A. a été longuement entendu tant en Belgique qu'en Italie pendant l'instruction et que le demandeur n'a pas sollicité, comme la loi l'y autorisait, de devoirs d'enquête complémentaires lors du règlement de la procédure; que l'arrêt du 10 mars 2004 ajoute que l'examen du dossier «ne permet pas de soutenir que l'instruction répressive n'aurait pas été menée loyalement, tant à charge qu'à décharge», et que «la cour [d'appel] devra tirer les conséquences dans un sens qui ne pourra être favorable [au demandeur], des [lacunes éventuelles] auxquelles elle ne pourra remédier»;

Qu'ainsi, les juges d'appel ont déclaré les poursuites recevables sans violer les droits de la défense du demandeur, et notamment son droit à un procès équitable;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que, pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les décisions sont conformes à la loi;

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2004 et contre celui rendu le 24 janvier 2005, dans la mesure où il statue sur l'action publique exercée à charge du demandeur:

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les décisions sont conformes à la loi;

3. En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 janvier 2005, dans la mesure où il statue sur l'action civile exercée contre le demandeur par la défenderesse:

JURISPRUDENCE

Attendu que le demandeur ne fait valoir aucun moyen ;

Attendu que, toutefois, la cassation de la décision par laquelle la cour d'appel déclare recevable l'appel incident formé par la défenderesse contre le demandeur sur la base de la prévention B.3 entraîne l'annulation de celle par laquelle l'arrêt statue sur l'action civile exercée par la défenderesse contre ce demandeur ;

B. Sur le pourvoi de R.C. :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre les arrêts rendus les 26 novembre 2003, 10 mars 2004 et 22 septembre 2004 :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les décisions sont conformes à la loi ;

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 janvier 2005, dans la mesure où il statue sur l'action publique exercée à charge du demandeur :

Sur le moyen :

Attendu qu'en vertu de l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera prononcée ;

Attendu que, pour déterminer la gravité des peines correctionnelles, seules les peines principales sont, en règle, prises en considération, à l'exclusion des peines accessoires ; qu'en présence de peines d'emprisonnement, il convient de comparer la durée respective de celles-ci de sorte que, lorsque leur maximum est identique, la loi la plus sévère est celle prévoyant le minimum le plus élevé ;

Attendu que la sanction de l'article 248, ancien, du Code pénal est moins sévère que celle de l'article 247, § 3, alinéa 2, nouveau, du même code ; qu'en effet, la loi ancienne prévoyait une peine d'emprisonnement principal d'un an à cinq ans, alors que la loi nouvelle prévoit une peine d'emprisonnement principal de deux ans à cinq ans ;

Attendu que la loi pénale plus ancienne et moins sévère s'applique, y compris la confiscation spéciale de l'article 253, ancien, du Code pénal ;

Que le moyen, qui soutient le contraire, manque en droit ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

3. En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu le 24 janvier 2005, dans la mesure où il statue sur l'action civile exercée contre le demandeur par la défenderesse :

Attendu que le demandeur ne fait valoir aucun moyen spécial ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué du 10 mars 2004 en tant qu'il statue sur la recevabilité de l'appel incident formé par l'Intercommunale de santé publique du pays de Charleroi contre J.L. et l'arrêt attaqué du 24 janvier 2005 en tant qu'il statue sur l'action civile exercée contre lui par cette partie;

Rejette les pourvois pour le surplus;

Condamne J.L. aux trois quarts des faits de son pourvoi et l'Intercommunale de santé publique du pays de Charleroi au quart des frais de celui-ci;

Condamne R.C. aux frais de son pourvoi;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Liège.

NOTE

Le sort de l'appel incident greffé sur un appel principal irrecevable

1. À l'inverse de la procédure civile, la procédure pénale ne connaissait pas l'appel incident. Cette «lacune de procédure»¹ provenait notamment de l'inapplicabilité à la procédure pénale du dernier alinéa de l'article 443 de l'ancien Code de procédure civile (abrogé depuis le Code judiciaire)². Cette lacune a été comblée par une loi du 31 mai 1955³.

(1) Projet de loi «instituant l'appel incident en matière répressive pour la défense des intérêts civils», *Ann. parl.*, Sénat, séance du 24 mai 2005, p. 1253 (rapporteur).

(2) Projet de loi «instituant l'appel incident en matière répressive pour la défense des intérêts civils», Ch. repr., sess. 1952-53, doc. n° 129, p. 2; *R.P.D.B.*, V° «Appel en matière répressive», compl., T. I^{er}, 1964, n° 120; *R.P.D.B.*, V° «Appel en matière répressive», compl., T. VIII, 1995, n° 134.

(3) Loi du 31 mai 1955 «modifiant certains délais d'appel et instituant l'appel incident en matière répressive pour la défense des intérêts civils», *M.B.*, 24 juin 1955, p. 4092.

C'est l'adoption du projet de loi (Sénat, sess. 1954-55, 24 mars 1955, doc. n° 187) qui a abouti à la loi du 31 mai 1955. Ce projet est issu du texte proposé par la commission de la Justice de la Chambre, lequel a une double origine: le projet de loi «instituant l'appel incident en matière répressive pour la défense des intérêts civils» (Ch. repr., sess. 1952-53, doc. n° 129 et doc. n° 734) et la proposition de loi de MM. Charpentier et consorts «modifiant l'article 203 du Code d'instruction criminelle en vue de permettre l'appel incident en matière pénale» (Ch. repr., sess. extr. 1954, doc. n° 31, 1 et 2). Cette proposition de loi tire, quant à elle, son origine de la note de J. EECKHOUT, «Pour un appel incident, en matière pénale», *J.T.*, 1953, p. 152. Voy. également du même auteur, «Vers l'appel incident en matière pénale», *J.T.*, 1953, p. 308 et «De l'appel incident devant les juridictions répressives», *J.T.*, 1955, p. 580.

JURISPRUDENCE

L'objectif du législateur était alors de sauvegarder les intérêts des parties au point de vue civil dans les instances répressives⁴, spécialement en cas d'appel interjeté, à la dernière minute; avertie tardivement de l'appel formé contre elle, l'autre partie était, en effet, forclosée⁵.

Cet objectif s'est concrétisé de deux manières.

D'une part, l'article 203, § 2, du Code d'instruction criminelle prévoit un délai supplémentaire pour l'appel principal de la partie civile. Cette prolongation permet à la partie civile de maintenir à la cause des prévenus qui n'ont pas interjeté appel contre elle.

D'autre part, l'article 203, § 4, instaure un appel incident en matière répressive au profit du prévenu, du civilement responsable et de la partie civile, en ce qui concerne la décision rendue sur l'action civile. Celui-ci énonce que «dans tous les cas où l'action civile sera portée devant la juridiction d'appel, l'intimé pourra, jusqu'à la clôture des débats sur l'appel, faire appel incident par conclusions prises à l'audience». Cette disposition est générale; elle s'applique tant à l'appel des jugements rendus par le tribunal correctionnel que, en application de l'article 174, alinéa 2, du même code, à l'appel des jugements rendus par le tribunal de police.

Outre le souci de rapprocher, quant au régime de l'appel incident, la procédure pénale de la procédure civile, qui a parsemé les travaux préparatoires⁶, l'instauration de l'appel incident a été perçue comme le contre-poids à l'effet relatif de l'appel qui interdit, sauf appel du seul ministère public, la réformation *in peius*, qui aboutirait à une aggravation de la situation de l'appelant à la suite de son seul appel⁷. La privation *de lege lata* de la possibilité de former un appel incident empêchait donc, lorsque seul le prévenu avait introduit un appel principal, la partie civile de postuler une augmentation du montant de la réparation qui lui avait été accordé en première instance, la juridiction d'appel pouvant en revanche décider une diminution ou une suppression de l'indemnité. De même, lorsque seule la partie civile avait introduit un appel principal, cette privation empêchait le prévenu (ou le civilement responsable), condamné

(4) Projet de loi précité, Rapport de la commission de la Justice, Sénat, sess. 1954-55, Réunion du 18 mai 1955, Doc. n° 230, p. 1; Projet de loi précité, *Ann. parl.*, Sénat, séance du 24 mai 2005, p. 1254 (rapporteur).

(5) Proposition de loi précitée et Projet de loi précité, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, Ch. repr., sess. extr. 1954, Doc. n° 31-3, p. 1.

(6) Proposition de loi précitée, Développements, Ch. repr., sess. extr. 1954, Doc. n° 31-1, p. 1. Voy. également Projet de loi précité, Ch. repr., sess. 1952-53, doc. n° 129, p. 2; *Ann. parl.*, Sénat, séance du 24 mai 2005, p. 1254 (rapporteur); Rapport de la commission de la Justice, Sénat, sess. 1954-55, Réunion du 18 mai 1955, Doc. n° 230, p. 2. Voy. également, en doctrine, J. EECKHOUT, *op. cit.*, 1955, p. 580.

(7) Projet de loi précité, Ch. repr., sess. 1952-53, doc. n° 129, p. 2.

par le premier juge au paiement de dommages-intérêts, de demander une mise hors de cause sur le plan civil ou la diminution du montant, la juridiction d'appel pouvant au contraire l'augmenter.

En prenant ces deux mesures qui permettent de reconstituer le litige civil en son entier devant la juridiction d'appel⁸, la loi de 1955 a donc entendu garantir les droits des parties dans le cadre de la décision rendue sur l'action civile et assurer «l'équité»⁹ de la procédure.

2. Suivant la jurisprudence traditionnelle de la chambre pénale de la Cour de cassation, l'appel incident est l'exercice par la partie intimée du recours qu'elle eût pu exercer par la voie d'un appel principal, dans le délai légal, contre la décision qui concerne la partie sur l'appel de laquelle elle est intimée¹⁰.

La Cour a par ailleurs été amenée à rappeler que, ainsi qu'il résulte de l'article 203, § 4, il ne peut être interjeté appel incident qu'en ce qui concerne l'action civile. Il ne peut l'être en ce qui concerne l'action publique¹¹, de sorte que non seulement, l'appel incident ne peut pas saisir le juge d'appel de l'action publique mais, en outre, l'appel incident ne peut pas être formé lorsque l'appel principal est intenté, par le ministère public ou par le prévenu, contre la décision rendue sur l'action publique¹². Si l'appel incident a pour domaine exclusif l'action civile, son introduction est soumise à la condition que l'action civile en cause ait été portée devant le juge d'appel par la voie d'un appel principal. En outre, en matière pénale, une partie ne peut interjeter un appel incident que contre la partie qui a dirigé son appel principal contre elle. Ainsi, par exemple, l'appel incident formé contre la décision rendue sur l'action d'une partie civile n'est recevable que si cette décision a été déférée au juge d'appel par l'appel principal de cette même partie civile¹³.

Formé dans le cadre de l'action civile déférée à la juridiction d'appel par un appel principal¹⁴, l'appel incident est interjeté en «réplique» à celui-ci. Se pose, par conséquent, la question de la dépendance de l'appel incident par rapport à l'appel principal. La recevabilité de l'appel incident

(8) Cons., au sujet de la prolongation du délai, Projet de loi précité, *Ann. parl.*, Sénat, séance du 24 mai 2005, p. 1254 (rapporteur).

(9) Cons. au sujet de la prolongation du délai, Projet de loi précité, Ch. repr., sess. 1952-53, doc. n° 129, p. 2.

(10) Voy., par exemple, Cass., 19 février 2002, *Pas.*, n° 116; Cass., 26 janvier 1993, *Pas.*, n° 53; Cass., 4 juin 1980, *cette Revue*, 1980, p. 983; Cass., 27 juin 1978, *Pas.*, n° 1230; Cass., 28 juin 1976, *Pas.*, n° 1182.

(11) Cass., 25 octobre 1988, *Pas.*, 1989, n° 112. Cons. Cass., 15 avril 1981, *Pas.*, n° 943.

(12) *R.P.D.B.*, V° « Appel en matière répressive », compl., T. VIII, 1995, n°s 140 et 141.

(13) Cass., 31 mars 1969, *Pas.*, p. 679.

(14) Cons. Cass., 15 avril 1981, *Pas.*, p. 943.

JURISPRUDENCE

dépend-elle automatiquement de celle de l'appel principal? Toutes les hypothèses d'irrecevabilité de l'appel principal entraînent-elles l'irrecevabilité de l'appel incident ou, au contraire, seules certaines d'entre elles, comme par exemple l'irrégularité ou la tardiveté de l'appel principal, peuvent-elles y parvenir?

3. C'est cette question, non abordée dans les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1955 précitée, que l'arrêt annoté tranche.

En l'espèce, deux prévenus étaient poursuivis du chef de plusieurs préventions. Le tribunal correctionnel les avait condamnés pour certaines de celles-ci et acquittés pour d'autres. Il les avait par ailleurs condamnés à indemniser la partie civile du chef des préventions déclarées établies à leur charge respective.

Le ministère public et les deux prévenus ont relevé appel contre les dispositions de ce jugement les concernant. Quant à la partie civile, elle n'a pas formé d'appel principal mais bien, par une note déposée devant la cour d'appel, un appel incident à l'égard des deux prévenus sur la base de certaines préventions à l'égard desquelles les prévenus ont été acquittés.

Se prononçant sur la recevabilité de l'appel incident de la partie civile, la cour d'appel énonçait qu'«appel fut (...) valablement formé par les deux prévenus contre les dispositions tant pénales que civiles du jugement attaqué en conférant ainsi à la partie civile (...) sa qualité d'intimée à l'égard de chacun d'eux; (...) certes, les prévenus (...) n'avaient aucun intérêt à remettre en cause les acquittements (...); un appel incident peut être formé même si l'appel principal est irrecevable à défaut d'intérêt (...); il suffit que cet appel principal ne soit pas nul ou tardif et que la partie civile ait un intérêt à remettre en cause ce qui fut décidé par le premier juge; (...) il importe donc peu que, par leur appel principal, les prévenus (...) ne visaient que les seules dispositions pénales et civiles du jugement leur causant grief; (...) la possibilité pour la partie civile, intimée sur appel principal des prévenus, de former un appel incident ne se limite pas aux seules dispositions du jugement entrepris faisant l'objet de l'appel principal des prévenus (...)». La cour d'appel en déduisait que l'appel relevé incidemment par la partie civile est recevable.

Ensuite, la cour d'appel condamnait les prévenus, solidairement pour trois préventions, au paiement de dommages-intérêts. Pour l'un des prévenus, cette décision se fondait sur une prévention dont il avait été acquitté en première instance mais qui, requalifiée, était déclarée établie en degré d'appel.

Sur le pourvoi de ce prévenu, la Cour commence par rappeler les termes de l'article 203, § 4, pour ensuite décider qu'«*en matière répressive, l'appel incident n'est recevable que si l'appel principal l'est aussi*». Consta-

tant que le prévenu était irrecevable, à défaut d'intérêt, à introduire un appel principal contre la décision déboutant la partie civile de sa demande fondée sur la prévention du chef de laquelle le prévenu avait été acquitté, la Cour en déduit que les juges d'appel avaient violé l'article 203, § 4, en déclarant recevable l'appel que la partie civile avait incidemment interjeté sur la base de cette prévention. Par conséquent, l'arrêt casse les décisions statuant sur la recevabilité et le fondement de l'appel incident formé par la partie civile contre ce prévenu.

4. De l'arrêt annoté, il se déduit clairement que l'appel incident formé par une partie civile sur la base d'une prévention du chef de laquelle le prévenu, appelant principal, avait été acquitté, est irrecevable. Dans sa formulation («*en matière répressive, l'appel incident n'est recevable que si l'appel principal l'est aussi*»), l'enseignement ne ménage aucune exception et se voit ainsi conférer une portée générale. En matière répressive, la Cour rend de la sorte la recevabilité de l'appel incident totalement tributaire de la recevabilité de l'appel principal. Autrement dit, la soumission est totale et couvre toutes les hypothèses d'irrecevabilité de l'appel principal.

La jurisprudence des juridictions du fond¹⁵ et la doctrine¹⁶ dominantes partagent la même conception. Celle-ci était d'ailleurs présente dans la jurisprudence antérieure de la Cour. Son enseignement y était formulé en termes moins exprès et la question de la saisine y occupait une place prépondérante. Par ailleurs, dans l'analyse de la portée de cette jurisprudence, il importe de distinguer le sort de l'appel incident joint à un appel

(15) Anvers, 25 juin 2003, *R.W.*, 2003-04, p. 987, avec note A. VANDEPLAS, «Over het incidenteel beroep» (irrecevabilité d'un appel principal du prévenu dirigé contre la décision suivant laquelle l'action civile est irrecevable); Anvers, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-94, p. 510, avec note (irrecevabilité d'un appel principal du prévenu dirigé contre la décision rejetant l'action civile fondée sur des infractions ayant donné lieu à un acquittement); Anvers, 13 novembre 1981, *Pas.*, 1982, III, p. 14, *R.W.*, 1982-83, p. 1946, avec note A. VANDEPLAS, «De vorm van het hoger beroep in strafzaken» (irrecevabilité d'un appel incident déduit d'un appel principal introduit tardivement). *Contra*: Anvers, 8 juin 1993, *R.W.*, 1996-97, p. 748 (cet arrêt est considéré comme «een buitenbeentje»: note anonyme sous Anvers, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-94, p. 511). Voy. également la position nuancée de Anvers, 5 mars 1992, *R.W.*, 1994-95, p. 715.

(16) R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, 4^e éd., Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2005, n^o 2244; A. VANDEPLAS, «Over het incidenteel beroep», note sous Anvers, 25 juin 2003, *R.W.*, 2003-04, p. 988; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 3^e éd., Mechelelen, Kluwer, 2003, n^o 2459, p. 1060 (à propos d'une irrecevabilité de l'appel incident déduit de l'irrecevabilité par défaut d'intérêt de l'appel principal: demande d'indemnisation fondée sur une infraction dont le prévenu a été acquitté); H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 3^e éd., Brugge, La Chartre, 2003, p. 1213; E. VAN MUYLEM, «Hoger beroep van de burgerlijke partij in strafzaken», note sous Cass., 11 septembre 1996, *Recente arresten van het Hof van Cassatie*, 1998, p. 42. Cons. également Ph. TRAEST («Incidenteel beroep», *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (à jour au 28 février 2005), p. 6 et s.), qui partage le principe de la solution.

JURISPRUDENCE

principal irrecevable (premier aspect) de celui de l'appel incident qui n'est pas dirigé contre la décision, rendue sur l'action civile, qui concerne la partie sur l'appel de laquelle elle est intimée au principal ou qui concerne la partie appelante au principal (deuxième aspect). Cette distinction s'impose d'autant plus que les deux aspects sont parfois présents dans une même affaire¹⁷.

D'un arrêt rendu le 3 juin 1981¹⁸, il se déduit ainsi que lorsque l'action d'une partie civile dirigée contre un prévenu a été déclarée irrecevable par le premier juge et que le juge d'appel n'est saisi de la cause que par les seuls appels du ministère public, du prévenu et d'autres parties civiles, la première partie civile ne peut, par la voie d'un appel incident, saisir le juge d'appel de son action contre le prévenu et cet appel incident est donc irrecevable. La Cour décide alors qu'en déclarant cet appel incident recevable et en condamnant le prévenu à payer des dommages-intérêts à la première partie civile, la juridiction d'appel a violé l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle.

En d'autres termes, la première partie civile, dont l'action a été déclarée irrecevable, n'est pas recevable à former incidemment appel si l'appel principal a été interjeté :

- par le prévenu, celui-ci étant irrecevable, à défaut d'intérêt, à tenter un appel contre la décision déclarant irrecevable l'action civile dirigée contre lui (premier aspect)¹⁹,
- par le ministère public, son appel ne concernant que l'action publique et ne saisissant la juridiction d'appel que de l'action publique (second aspect),
- ou par les autres parties civiles, leur appel ne concernant que leur action civile et ne saisissant pas la juridiction d'appel de l'action de la partie qui se prétend intimée (second aspect).

Par son arrêt du 26 janvier 1993²⁰, la Cour décide que la partie civile, dont l'action a été déclarée irrecevable, n'est pas recevable à former un appel incident lorsque le juge d'appel n'est saisi de la cause que par les seuls appels principaux du ministère public et d'une autre partie civile (deuxième-

(17) Pour des arrêts par lesquels la Cour exclut l'appel incident uniquement en raison du fait qu'il n'est pas dirigé contre une décision, rendue sur l'action civile, qui concerne la partie sur l'appel de laquelle elle est intimée au principal ou qui concerne la partie appelante au principal, voy., p. ex., Cass., 27 juin 1978, *Pas.*, p. 1230; Cass., 18 septembre 1979, *Pas.*, 1980, p. 59; Cass., 12 septembre 1984, *Pas.*, 1985, n° 32; Cass., 2 septembre 1997, *Pas.*, n° 327 (comp. toutefois avec R. VERSTRAETEN, *op. cit.*, n° 2244; Ph. TRAEST, *op. cit.*, p. 6).

(18) *Pas.*, p. 1143.

(19) Notons d'ailleurs que la Cour a relevé que l'appel du prévenu n'a pas porté sur l'action civile de la première partie civile.

(20) *Pas.*, n° 53.

me aspect). La Cour précise également que l'appel incident de cette partie civile, dont l'action a été déclarée irrecevable, pouvait être dirigé contre la décision par laquelle le juge de première instance avait condamné le coprévenu à lui payer des dommages-intérêts et contre laquelle ce coprévenu avait interjeté «un appel principal recevable» (premier aspect).

5. La formulation adoptée dans l'arrêt annoté semble, en revanche, s'écarter de la solution retenue dans un arrêt isolé rendu par la Cour le 5 mars 1980^{21,22}. La Cour s'y est prononcée sur la base de l'article 203, § 4, précité et des conditions de recevabilité et d'exercice de l'appel incident.

Il ressort, en effet, de cet arrêt que, lorsque le prévenu, acquitté pour une prévention et condamné pour une autre, introduit un appel principal contre cette condamnation, la partie civile est recevable à relever incidemment appel contre la décision rejetant sa demande de requalification de la prévention dont le prévenu a été acquitté et sa demande d'indemnisation fondée sur cette prévention. La Cour a ainsi décidé que l'appel incident – formé par la partie civile contre la décision concernant le prévenu et le civilement responsable sur l'appel desquels elle est intimée – a saisi le tribunal correctionnel, quant aux intérêts civils, du fait de la prévention ayant fait l'objet d'un acquittement, mis à charge du prévenu. Et la Cour de conclure qu'en décidant qu'à défaut d'appel principal de la partie civile contre les dispositions du jugement du premier juge, les faits de cette prévention demeurent non établis et que l'appel incident n'est pas recevable, les juges d'appel violent l'article 203, § 4.

6. Notons enfin que, dans l'arrêt annoté, la Cour se départit de la conception restrictive admise en matière de procédure civile et conditionnée par les termes de l'article 1054 du Code judiciaire.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de cette disposition, «la partie intimée peut former incidemment appel à tout moment, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification». Son alinéa 2 énonce que «toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif».

En matière civile, la jurisprudence de la Cour est établie en ce sens que l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire ne prévoit qu'une exception à la règle que l'intimé peut former incidemment appel à tout moment contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, à savoir lorsque l'appel principal est déclaré nul ou tardif, de sorte que, lorsque l'appel principal a été formé valablement et en temps utile, l'intimé peut former un appel

(21) *Pas.*, p. 830. Dans le même sens: Anvers, 8 juin 1993, *R.W.*, 1996-97, p. 748.

(22) Sur cet arrêt, cons. R. DECLERCQ, *op. cit.*, p. 1062, n° 246; Ph. TRAESE, *op. cit.*, p. 6.

JURISPRUDENCE

incident, l'appel principal contre cet intimé fût-il irrecevable à défaut d'intérêt²³.

Implicitement mais de manière certaine, la Cour refuse, dans l'arrêt annoté, la transposition en matière répressive de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire ainsi interprété. Cet arrêt ne livre pas expressément la raison de cette inapplicabilité. Résulte-t-elle des termes d'un texte particulier (par exemple, ceux de l'article 203, § 4, du Code d'instruction criminelle, repris dans l'arrêt) ou d'un principe de droit (voy. l'art. 2 C. jud.)?

D'aucuns y verront peut-être un écueil au rapprochement de la procédure pénale et de la procédure civile que souhaitait le législateur en 1955, à l'époque du Code de procédure civile, voire une inégalité prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution? La doctrine majoritaire²⁴ et la jurisprudence²⁵ se prononcent, à ce jour, comme la Cour de cassation, dans le sens de l'inapplicabilité de l'article 1054.

Gian-Franco RANERI²⁶,
Référénaire près la Cour de cassation,
Assistant à l' U.L.B. et aux F.U.S.L.,
Professeur invité – H.E.F.F.

Le 1^{er} octobre 2005.

(23) Cass., 11 septembre 1989, *Pas.*, 1990, n° 16; Cass., 25 janvier 1991, *Pas.*, 1991, n° 278. Cons. également Cass., 13 mars 1998, *Pas.*, n° 140. G. DE LEVAL enseigne, à cet égard, que « les termes 'nul ou tardif' sont de stricte interprétation; ainsi, ce n'est pas parce que l'appel principal est, en tout ou partie, irrecevable que l'appel incident ne pourrait être admis » (*Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 323, et jurisprudence de la Cour citée en notes 195 et 196).

(24) A. KOHL, « Le Code judiciaire, droit commun de la procédure », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1975, pp. 501 à 504; R. DECLERCQ, « Raakvlakken gerechtelijk privaatrecht – strafprocesrecht », *T.P.R.*, 1980, p. 59; J. D'HAENENS, *Belgisch strafprocesrecht*, Gent, E. Story-Scientia, 1985, n° 645; Ph. TRAESE, *op. cit.*, p. 4. *Contra R.P.D.B.*, V° « Appel en matière répressive », compl., T. VIII, 1995, n° 142.

(25) Anvers, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-94, p. 510, avec note. *Contra* en ce qui concerne l'alinéa 2: Anvers, 8 juin 1993, *R.W.*, 1996-97, p. 748.

(26) Cette note exprime le point de vue personnel de l'auteur.